

[ARTICLE 307 ET 308.]

ne le peut pas si l'action est immobilière ; mais je crois qu'il le peut si elle est mobilière.

Victor Augier, Encycl. des jug. de paix, Mineur § 2, n. 11.— Cet article ne se rapporte qu'aux actions immobilières ou autres que le mineur émancipé ne peut suivre seul, car il lui est permis de transiger sur des objets dont il a la libre disposition ; par exemple, sur des dégradations ou des fermages au sujet desquels il existerait un litige entre lui et le fermier.

A. Dalloz, tutelle, n. 470.—Quand le tuteur s'est conformé à toutes les formalités dont il vient d'être parlé, ce qu'il a fait est censé l'avoir été par le mineur lui-même, et c'est alors le cas de la règle *factum tutoris, factum pupilli* ; mais s'il ne les a pas observées, les actes sont nuls comme faits par un individu sans pouvoir, et le mineur a tout le temps de la prescription ordinaire pour faire annuler les actes. (Grenier, des hypothèques, n. 48 ; Duranton, n. 598.—*Contrà* Vazeille.)

* *C. N.*, 467. } Le tuteur ne pourra transiger au nom du
 } mineur qu'après y avoir été autorisé par le
 conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés
 par le procureur du roi près le tribunal de première ins-
 tance.—La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura
 été homologuée par le tribunal de première instance, après
 avoir entendu le procureur du roi.